

Références : - Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié
- Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié
- Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 modifié

CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 - Nouvelles conditions -

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
 - ayant au moins atteint le **6^{ème} échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique
 - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
 - ayant atteint **au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique
 - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

2/ AVANCEMENT AU GRADE DE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
 - ayant au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
 - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
 - ayant atteint au moins **1 an dans le 7^{ème} échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
 - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Dispositif transitoire pour l'établissement des tableaux d'avancement 2023 - Décret 2022-1200 du 31 août 2022 – article 10

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions applicables avant le 1^{er} septembre 2022.

Il convient donc d'identifier :

- les agents qui réunissent les nouvelles conditions en 2023

- **ET** les agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions en 2023 **mais** qui auraient réuni les anciennes conditions entre le 01.09.2022 et le 31.12.2023. ⇒ Dérouler fictivement la carrière selon les dispositions en vigueur avant le 01.09.2022.

Classement après avancement de grade :

Les agents bénéficiant d'un avancement de grade en 2023 au titre des dispositions dérogatoires (= sur la base des anciennes conditions) sont classés dans le nouveau grade en application de dispositions spécifiques (cf. fiche « classement B NES »).

CONDITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 - Anciennes conditions -**1/ AVANCEMENT AU GRADE DE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE****CONDITION DE CREATION DU GRADE**

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
 - ayant au moins atteint le **4^{ème} échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique
 - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
 - ayant atteint **au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique
 - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Règle du 1/4 applicable.

2/ AVANCEMENT AU GRADE DE ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE**CONDITION DE CREATION DU GRADE**

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
 - ayant au moins **1 an dans le 5^{ème} échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
 - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
 - ayant atteint au moins **1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
 - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Règle du 1/4 applicable.